

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Kenneth Gordon au Palais Princier (p. 943).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1436 du 14 décembre 1956 portant nomination du Directeur des Affaires Sociales (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 1437 du 14 décembre 1956 portant nomination du Directeur du Service de la Propriété Industrielle (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 1438 du 14 décembre 1956 chargeant de fonctions le Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 1439 du 15 décembre 1956 fixant les vacances dues aux Membres de la Commission Supérieure des Domnages de Guerre Immobiliers (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 1440 du 17 décembre 1956 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 1441 du 17 décembre 1956 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 3432 du 22 avril 1947 et n° 1355 du 9 juillet 1956 (p. 947).

Ordonnance Souveraine n° 1442 du 17 décembre 1956 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1356 du 10 juillet 1956 relative au fonctionnement du Comité pour la Construction et le Logement et du Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers (p. 947).

Ordonnance Souveraine n° 1443 du 17 décembre 1956 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1381 du 29 août 1956 relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts Professionnels dans les Comités Mixtes (p. 947).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-252 du 11 décembre 1956 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1957 (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 56-253 du 11 décembre 1956 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1957 (p. 948).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco à Rome (p. 949).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-43, concernant le chauffage des locaux de travail (p. 949).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-44 relative aux 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés (p. 949).

Circulaire des Services Sociaux n° 56-45 fixant les taux minima des appointements mensuels des employés des industries graphiques à compter du 15 novembre 1956 (p. 950).

INFORMATIONS DIVERSES

Gabriel Ollivier, lauréat du Grand Prix National Littéraire du Tourisme (p. 950).

A la Société de Conférences (p. 950).

A la Salle Garnier (p. 951).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 951 à 958)

MAISON SOUVERAINE

Kenneth Gordon au Palais Princier.

Dimanche 16 décembre 1956, à 16 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, entourés de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, recevaient au Palais, le virtuose violoniste

américain, Kenneth Gordon, présenté par le Consul des États-Unis à Nice, Mr. Thompson, l'Attaché Culturel auprès du Consulat des États-Unis à Marseille et Mrs. Krauss et Mr. Daziano, Attaché Culturel auprès du Consulat des États-Unis à Nice.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient également invité à cette réception, à laquelle assistaient les Membres de la Maison Souveraine, S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, Madame et Mademoiselle Soura.

Mr. Kenneth Gordon, accompagné au piano par son compatriote, Mr. Eugène Mancini, offrit un récital des plus brillants, qui donna l'occasion à l'assistance d'apprécier sa grande virtuosité et son incomparable technique. Les morceaux, judicieusement choisis et remarquablement interprétés, furent très applaudis.

Pendant une courte pose, S.A.S. le Prince Souverain fit voir, à titre de curiosité, aux artistes Kenneth Gordon et Eugène Mancini, un violon qui Lui avait été offert, lors de Son mariage, par Mr. Sauerbrun de Vienne et qui présente la particularité d'être entièrement fabriqué d'allumettes, ce qui ne manqua pas d'intéresser le virtuose qui l'essaya et le trouva excellent.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1436 du 14 décembre 1956 portant nomination du Directeur des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 800 du 28 septembre 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amédée Borghini est nommé, sur sa demande, Directeur des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1437 du 14 décembre 1956 portant nomination du Directeur du Service de la Propriété Industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1175 du 2 août 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Directeur du Service de la Propriété Industrielle.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1438 du 14 décembre 1956 chargeant de fonctions le Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 250 du 23 juin 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 1174 du 2 août 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure abrogé le 2^{me} alinéa de Notre Ordonnance n° 1174 du 2 août 1955, chargeant de fonctions le Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 2.

M. Antoine-Emile-Henri Crovetto, Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale, est chargé des fonctions de Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1439 du 15 décembre 1956 fixant les vacations dues aux Membres de la Commission Supérieure des Dommages de Guerre Immobiliers.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 559 du 28 février 1952, sur la réparation des Dommages de Guerre Immobiliers;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 20 juin 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Membres titulaires et suppléants de la Commission Supérieure des Dommages de Guerre Immobiliers reçoivent des vacations qui sont fixées, pour chaque séance, d'après le Tableau A ci-dessous, s'ils occupent en même temps un emploi public rétribué par un traitement, ou d'après le Tableau B ci-dessous, dans le cas contraire.

	A	B
Président.....	2.500 fr.	
Commissaire du Gouvernement	1.500 fr.	
Autres Membres titulaires ou suppléants	1.500 fr.	3.000 fr.
Secrétaire	1.000 fr.	

Il est alloué, en outre, au Rapporteur désigné, en sus des vacations ci-dessus prévues, une indemnité de 1.500 francs par affaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1440 du 17 décembre 1956 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, modifiée le 28 janvier 1924 et le 15 mai 1927, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics;

Vu Notre Ordonnance n° 767 du 18 juin 1953 instituant une Commission des Sites;

Vu Notre Ordonnance, n° 1349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance du 30 juin 1956 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un « Comité pour la Construction et le Logement ».

Ce Comité sera obligatoirement consulté, donnera son avis et formulera des suggestions :

I. — En matière de construction :

a) sur tous les projets, plans de travaux, entreprises et constructions à faire par des particuliers et soumis à autorisation préalable du Gouvernement, en application des dispositions de l'article premier du Règlement Général de Voirie, annexé à l'Ordonnance Souveraine, n° 1035 du 3 avril 1930, modifiée par Notre Ordonnance n° 608, du 25 août 1952. L'autorisation peut être délivrée directement, après

examen et avis du service compétent, sans qu'il y ait lieu de saisir le Comité, lorsque le projet est établi en conformité avec les dispositions susvisées;

b) sur tous les projets, plans de travaux, entreprises et constructions, non conformes au Règlement Général de Voirie, à faire pour le compte de l'État ou dans l'intérêt du Domaine.

II. — En matière d'urbanisme :

a) sur l'alignement des rues;

b) sur l'établissement des nouvelles rues, places et promenades et sur les divers embellissements de la ville;

c) sur toutes les questions intéressant l'esthétique, la salubrité, la sûreté et la commodité des voies publiques;

d) sur les mesures à prendre pour empêcher les emprises et empiètements sur les voies publiques;

e) sur les questions intéressant les immeubles appartenant à l'État ou à la Commune;

f) sur les travaux à exécuter et les modifications à apporter dans le port et le long du rivage de la mer;

III. — En matière de logement :

a) sur l'élaboration de programmes de construction d'immeubles destinés à l'habitation;

b) sur les problèmes techniques concernant le logement dans les immeubles existants;

c) sur la politique générale d'attribution des logements.

ART. 2.

Le Comité pour la Construction et le Logement est composé ainsi qu'il suit :

— Le Ministre d'État ou son représentant, Président;

— Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Vice-Président;

— Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Vice-Président;

— Le Maire;

— Deux représentants du Conseil Communal;

— Deux représentants du Conseil National;

— Deux représentants du Conseil Économique Provisoire, désignés par chacune des Assemblées intéressées;

— L'Administrateur des Domaines;

— Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

— Un fonctionnaire du Département des Finances;

— Un fonctionnaire du Département des Travaux Publics.

ART. 3.

Le Comité pourra entendre, à titre consultatif, tous fonctionnaires, experts ou hommes de l'art.

ART. 4.

Lorsqu'il s'agira de modifications à apporter aux relais de la mer ou d'ouvrages à exécuter dans les eaux du Port, les projets seront préalablement soumis à une Commission composée de personnes ayant une compétence spéciale.

Les Membres de cette Commission seront nommés par Notre Ministre d'État, sur une liste présentée par le Commandant du Port, qui présidera la Commission avec l'assistance de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

L'avis de cette Commission sera constaté par un procès-verbal qui sera transmis au Comité pour la Construction et le Logement.

ART. 5.

Le Secrétaire du Comité sera désigné, par le Président, parmi les fonctionnaires de l'Ordre administratif.

ART. 6.

Les Chefs de service placés sous l'autorité des Conseillers de Gouvernement adresseront au Président des rapports écrits sur les affaires préparées par eux. A réception de ces rapports, le Président désignera, sur chaque affaire, un rapporteur pris parmi les Membres du Comité.

ART. 7.

Le Comité pour la Construction et le Logement se réunira régulièrement, sur la convocation de son Président, dans les dix premiers jours de chaque mois.

Il sera, en outre, convoqué par le Président lorsqu'il y aura urgence.

Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins sept membres.

ART. 8.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 9.

Le Secrétaire dressera le procès-verbal des séances qui contiendra, avec les noms et prénoms des Membres présents, leurs opinions et les termes précis de la délibération.

ART. 10.

Le titre « Comité pour la Construction et le Logement » se substituera à celui de « Comité Consultatif des Travaux Publics » dans les textes en vigueur.

ART. 11.

Les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1911, 28 janvier 1924, 15 mai 1927 et 18 juin 1953, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont ou demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1441 du 17 décembre 1957
abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 3432
du 22 avril 1947 et n° 1355 du 9 juillet 1956.*

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3432 du 22 avril 1947, instituant une Commission d'Études Financières;

Vu la Décision Souveraine du 28 mars 1950;

Vu Notre Ordonnance n° 1355 du 9 juillet 1956, instituant un Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Ordonnances Souveraines des 22 avril 1947 et 9 juillet 1956, susvisées, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1442 du 17 décembre 1956
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1356 du
10 juillet 1956 relative au fonctionnement du Comité
pour la Construction et le Logement et du Comité
d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement modifiée par Notre Ordonnance n° 1440 du 17 décembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1356 du 10 juillet 1956 relative au fonctionnement du Comité pour la Construction et le Logement et du Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers;

Vu Notre Ordonnance n° 1441 du 17 décembre 1956 abrogeant l'Ordonnance n° 1355 du 9 juillet 1956 instituant un Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance du 10 juillet 1956 susvisée est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1443 du 17 décembre 1956
modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1381 du
29 août 1956 relative à la représentation des Assemblées
et des Intérêts Professionnels dans les Comités
Mixtes.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1381 du 29 août 1956 relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts Professionnels dans les Comités Mixtes;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance du 29 août 1956, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les dispositions constituant une Commission ou un Comité Mixte prévoient que le Conseil National, le Conseil d'État, le Conseil Communal ou le Conseil Economique Provisoire seront représentés en leur sein par des membres désignés par chacun des conseils, ces représentants ne pourront être délégués que par une seule de ces assemblées.

ART. 2.

Lorsque ces mêmes dispositions prévoient la participation aux travaux d'une Commission ou d'un Comité Mixte de représentants désignés par Ordonnance Souveraine sur proposition d'un Collège, d'un Ordre ou d'un Syndicat Professionnel, la liste de présentation établie par chacun de ces organismes devra comporter deux fois plus de noms que l'organisme comptera de sièges au sein du Comité ou de la Commission Mixte.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-252 du 11 décembre 1956
établissant le service de garde de nuit des pharmacies
pour le premier semestre de l'année 1957.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 56-115 du 21 juin 1956, établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1956.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le premier semestre de l'année 1957 :

du 29 Décem. 1956 au 4 Janvier 1957	Fontana	Campora.
du 5 Janvier .. au 11 — ..	Gazo	Marquet.
du 12 — .. au 18 — ..	Marsan	Lecoïnte.
du 19 — .. au 25 — ..	Clavel	Maccario.
du 26 — .. au 1 ^{er} Février	Fournier	Viala.
du 2 Février .. au 8 — ..	Médecin	Castellano
du 9 — .. au 15 — ..	Perrand	Jioffredy.
du 16 — .. au 22 — ..	Fontana	Campora.
du 23 — .. au 1 ^{er} Mars	Gazo	Marquet.
du 2 Mars au 8 —	Marsan	Lecoïnte.
du 9 — au 15 —	Clavel	Maccario.
du 16 — au 22 —	Fournier	Viala.
du 23 — au 29 —	Médecin	Castellano
du 30 — au 5 Avril ..	Perrand	Jioffredy.
du 6 Avril au 12 —	Fontana	Campora.
du 13 — au 19 —	Gazo	Marquet.
du 20 — au 26 —	Marsan	Lecoïnte.
du 27 — au 3 Mai	Clavel	Maccario.
du 4 Mai	Fournier	Viala.
du 11 — au 17 —	Médecin	Castellano
du 18 — au 24 —	Perrand	Jioffredy.
du 25 — au 31 —	Fontana	Campora.
du 1 ^{er} Juin au 7 Juin	Gazo	Marquet.
du 8 — au 14 —	Marsan	Lecoïnte.
du 15 — au 21 —	Clavel	Maccario.
du 22 — au 28 —	Fournier	Viala.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompier ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 décembre 1956.

*Arrêté Ministériel n° 56-253 du 11 décembre 1956
établissant le service de garde des pharmacies le
dimanche pour le premier semestre de l'année
1957.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 56-116 du 21 juin 1956 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1956 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes, le dimanche pendant le premier semestre de l'année 1957 :

30 Décembre 1956.....	Fontana	Campora.
6 Janvier 1957.....	Gazo	Marquet.
13 —	Marsan	Lecoïnte.
20 —	Clavel	Maccario.
27 —	Fournier	Viala.
3 Février	Médecin	Castellano.
10 —	Perrand	Jioffredy.
17 —	Fontana	Campora.
24 —	Gazo	Marquet.
3 Mars	Marsan	Lecoïnte.
10 —	Clavel	Maccario.
17 —	Fournier	Viala.
24 —	Médecin	Castellano.
31 —	Perrand	Jioffredy.
7 Avril	Fontana	Campora.
14 —	Gazo	Marquet.
21 —	Marsan	Lecoïnte.
28 —	Clavel	Maccario.
5 Mai	Fournier	Viala.
12 —	Médecin	Castellano.
19 —	Perrand	Jioffredy.
26 —	Fontana	Campora.
2 Juin	Gazo	Marquet.
9 —	Marsan	Lecoïnte.
16 —	Clavel	Maccario.
23 —	Fournier	Viala.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente.
1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 décembre 1956.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**RELATIONS EXTÉRIEURES****Légation de Monaco à Rome.**

La réunion annuelle des Consuls de la Principauté de Monaco exerçant leurs fonctions en Italie a eu lieu à Rome, dans l'après-midi du samedi 8 décembre 1956, sous la présidence de S. Exc. M. Jacques Reymond, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Prince auprès de la République Italienne. Au cours de cette conférence, le Ministre de Monaco en Italie et ses collaborateurs ont procédé à des échanges de vues sur le développement de l'activité des postes consulaires placés sous l'autorité de la Légation de Rome.

Le soir, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Jacques Reymond ont donné un dîner en l'honneur de MM. les

Consuls. S. Exc. M. François Gentil, Ministre de Monaco auprès du Saint-Siège, et M. le Secrétaire de Légation et M^{me} François Ousset, assistaient à ce dîner qui réunissait M. Pierre Regazzi, Consul à Trieste, M. le Consul de Monaco à Venise et M^{me} Leonello d'Aloja, M. Ernest Rossi-Orengo, Consul à Gênes, M. le Consul de Monaco à Palerme et M^{me} Antonino di Capizzi, M. Alberto Roselli, Vice-Consul à Florence, M^{me} Piero Roselli, M^{me} Carlo Angelucci, M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, ainsi que MM. les Conseillers de Légation et M^{mes} Mario Ambrosini et Pierre Notari.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**Circulaire des Services Sociaux n° 56-43, concernant le chauffage des locaux de travail.**

L'article 5, alinéa 4, de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide ; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage d'un de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers. Il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanation délétère. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse pour l'évacuation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans le cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle, et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduite d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cauffétrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par des appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-44 relative aux 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale les 25 décembre et 1^{er} janvier sont jours chômés.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine et à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ces jours chômés.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées se seront pas chômées, ou en cas de récupération :
a) elles seront payées pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

La Direction des Services Sociaux estime que ce communiqué étant publié par la presse à leur intention, les employeurs et salariés intéressés n'ont qu'à en prendre connaissance sans avoir à téléphoner au service.

Circulaire des Services Sociaux n° 56-45 fixant les taux minima des appointements mensuels des employés des industries graphiques à compter du 15 novembre 1956.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des appointements mensuels des employés des industries graphiques sont fixés comme suit sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.

A. — EMPLOYÉS PROFESSIONNELS

CATEGORIES	Coeff.:	APPOINTEMENTS MINIMA	
		Avant le 15/10/56	A compter du 15/10/56
Expéditionnaire ou Réceptionnaire	160	24.163,20	25.862,40
Employé au Service d'Achat ..	170	25.673,40	27.478,80
Magasinier	175	26.428,50	28.287
Aide-Comptable Industriel ..	175	26.428,50	28.287
Aide-commis d'imprimerie ...	155	23.408,10	25.054,20
Auxiliaire de fabrication (devis, planning, prix de revient) ..	205	30.959,10	33.136,20
Employé à la facturation	212	32.016,24	34.267,68
Commis d'imprimerie	212	32.016,24	34.267,68

B. — EMPLOYÉS INTERPROFESSIONNELS

CATEGORIES	Coeff.:	APPOINTEMENTS MINIMA	
		Avant le 15/10/56	A compter du 15/10/56
Veilleurs de nuit avec tonde ..	115	21.354,25	21.354,25
Garçon de bureau Huissier, Surveillant	115	21.354,25	21.354,25
Garçon coursier plus prime de vélo pour les cyclistes	115	21.354,25	21.354,25
Archiviste	118	21.354,25	21.354,25
Standardiste	140	21.354,25	22.629,60
Employé aux écritures 1 ^{er} degré	128	21.354,25	21.354,25
Employé aux écritures qualifié	150	22.633	24.246
Dactylo 1 ^{er} degré	128	21.354,25	21.354,25
Dactylo 2 ^{me} degré	135	21.354,25	21.821,40
Dactylo facturière	147	22.200	23.760
Sténo-dactylo ou sténotypiste 1 ^{er} degré	138	21.354,25	22.306,30
Sténo-dactylo 2 ^{me} degré ou sténotypiste	147	22.200	23.760
Sténo-dactylo correspondancièrè	158	23.861,15	25.539,10
Secrétaire Sténo-dactylo (sténographe ou sténotypiste)	185	27.938,70	29.903,40
Mécanographe	150	22.653	24.246
Mécanographe Comptable ...	175	26.428,50	28.287
Employé à la paie des ouvriers (points sup. pour les payeurs)	170	25.673,40	27.478,80
Aide-Comptable	170	25.673,40	27.478,80
Caissier	200	30.204	32.328
Comptable 1 ^{er} échelon	185	27.938,70	29.903,40
Comptable	212	32.016,24	34.267,68

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Gabriel Ollivier, lauréat du Grand Prix National Littéraire du Tourisme.

Le 18 décembre, à Paris, le Comité Directeur de l'Association française des Journalistes et Écrivains du Tourisme a décerné à M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté de Monaco, le Grand Prix National Littéraire du Tourisme.

Ce prix, fondé en 1934 par M. Roland Marcel, qui était alors Haut Commissaire au Tourisme de France, couronne, chaque année, un grand écrivain du voyage et compte, parmi ses illustres lauréats, André Siegfried, de l'Académie française.

Membre correspondant de l'Institut, lauréat de l'Académie française, Gabriel Ollivier a reçu son prix (une carte de Mercator, datant de 1636) au cours d'un cocktail donné dans les salons du Madrid que fréquentèrent autrefois Baudelaire et Théodore de Banville, Gambetta et Rochefort.

Un déjeuner fut ensuite offert par M. Henry Sanglé-Ferrière, Président de l'Association des Journalistes et Écrivains du Tourisme, en l'honneur de M. Gabriel Ollivier qui devait participer, dans le courant de l'après-midi et de la soirée aux nombreuses manifestations organisées par divers groupements pour rendre hommage au lauréat.

Désireux de lui témoigner sa sympathie, le Président du Club de la Presse Touristique Polonaise a invité M. Gabriel Ollivier à Varsovie.

En même temps qu'elle attribuait son Prix à M. Gabriel Ollivier, l'Association Française des Journalistes et Écrivains du Tourisme décernait une mention spéciale à M^{me} Sheila-Steel pour une œuvre en langue anglaise, qui vante les charmes de Monaco.

A la Société de Conférences.

C'est à Henri Bosco que la Société de Conférences a fait appel pour inaugurer le cycle 1956-1957 des causeries de la Salle Garnier et le public a été comblé, qui assistait, le 12 décembre, à le brillant début. Le conférencier n'avait-il pas choisi le sujet qu'il connaît le mieux, puisqu'il traitait de l'art romanesque sous le titre « Le roman tel que je le vois ».

Et l'auteur de « Le Mas Théotime » d'avouer pourtant à son auditoire qu'il est incapable de préciser ce qu'est le roman, dont il n'existe, à son sens, aucune définition valable.

Mais on peut fort bien jouer avec ce que l'on déclare ne point connaître et, tel le savant qui emploie l'électricité aux fins les plus variées, Henri Bosco a mené à bien une trentaine de romans. Pour lui, ce n'est pas avec des concepts que l'on fait un roman, mais avec des personnages dont la rencontre est forcément génératrice d'événements fascinants.

Dans le cycle « Connaissance des Pays » la Société de Conférences a présenté, le 13 décembre, deux films sur l'Allemagne.

A la Salle Garnier.

Le 16 décembre, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous l'expertise direction de M. Théodore Vavayannis, a donné un concert symphonique au programme duquel étaient inscrits *Symphonie «Luz» N° 36 de Mozart, Pelléas et Mélisande de Fauré, La Moldan de Smetana et la Cinquième Symphonie de Beethoven.*

De la populaire *Cinquième Symphonie* aux prodiges de Mozart, de la précision et du charme de Fauré à la spontanéité presque naïve de Smetana, M. Théodore Vavayannis a mis en valeur les nuances les plus délicates qu'un orchestre docile a si finement traduites.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque « LA VOILE LATINE » dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard Rainier III, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la Salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le vendredi 11 janvier 1957, à 14 h. 30, à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité de la Société faillie et entendre le syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Robert Prudent, commerçant à l'enseigne « PALAIS NORMAND », sont convoqués à se réunir en la Salle du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville le vendredi 11 janvier 1957, à 15 heures à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme monégasque de « PRODUITS ALIMENTAIRES », sont convoqués à se réunir en la Salle des Audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice,

à Monaco-Ville, le vendredi 11 janvier 1957, à 15 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.
Monaco, le 24 décembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 3 mai et 10 décembre 1956 M. Jean-Louis ROUGIER, commerçant, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis de M. Marcel-Etienne ROUGIER, son frère, commerçant, demeurant même lieu, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bonneterie de luxe et articles de Paris, exploité « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1956, la société anonyme monégasque « BETTINA S.A. », au capital de 5 millions de francs, avec siège social, 15, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de la société anonyme monégasque « JIMAILLE », au capital de 5 millions de francs, avec siège social, 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, partie de ses droits à un bail commercial consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant, 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, résultant d'un écrit s.s.p. en date du 1^{er} janvier 1954, enregistré et concernant un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 6 et 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société preneur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 décembre 1956, Madame Seconda Virginie Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière veuve non remariée de Monsieur Joseph Henri LAJOUX; Monsieur Charles Jacques Prosper LAJOUX, fonctionnaire; Madame Olga Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de Monsieur Amédée François GHIONE, demeurant tous à Monaco, 38, rue Grimaldi, et Monsieur Paul Henri LAJOUX, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 25, avenue de l'Annonciade, ont vendu à Monsieur Raoul Henri BONI, agent immobilier, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, un fonds de commerce de pension, connu sous le nom de « PENSION OLGHETTA » exploité à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 octobre 1956, Monsieur André Jacques RICOIS, sans profession et Madame Cécile Thérèse Claire MAHE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur André Georges Albert FUSIER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de cinq chambres meublées, exploité 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 septembre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Clément ROGERO, représentant de commerce, demeurant n° 19, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a acquis de M. Emmanuel-Joseph ISOART, commerçant, demeurant Maison des Domaines, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques, montage, vente en gros et détail, réparation d'appareils électroménagers, exploité n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre qui avait été consenti par Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, épouse de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, au profit de Madame Elsa Marie GORLERO, coiffeuse, épouse de Monsieur Gaston Armand JORDAN, demeurant à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Annonciade, pour l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et de tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, Palais Miami, 10, boulevard d'Italie, en vertu d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1953 a pris fin le 9 novembre 1956 en suite de la vente dudit fonds de commerce, consentie par Madame GIAUME à Madame JORDAN par acte de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 septembre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 29 septembre 1956, Monsieur Pio RICCOMINI, tapissier, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, a vendu à Monsieur Celso Joseph CAPPELLI, tapissier, demeurant à Beausoleil, 5, rue des Lucioles, un fonds de commerce de tapissier en meubles, vente de meubles et tissus d'ameublement situé à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 septembre 1956, Monsieur Jean Baptiste LANFRANCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Orchidées, et Monsieur Max Étienne LANFRANCO, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, 7, rue des Orchidées, ont vendu à Monsieur Louis Georges GANIER, Directeur commercial, et Madame Véronique VERLINA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Nancy, 6, rue Gilbert, un fond de commerce de Bar de Luxe, service de Sandwichs, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous la dénomination de « LE LONGCHAMP », sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 mai 1956, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a donné à partir du 1^{er} mai 1956 pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de brasserie sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur Robert Henri HILAIRE, chef de cuisine, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur HILAIRE sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 31 octobre et 14 novembre 1956, la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » société anonyme au capital de 151.250.000 francs et siège avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Louise GASTAUD, épouse Joseph MÉDECIN, demeurant, 8, Impasse des Révoires, à Monaco-Condamine, de ses droits au bail commercial

d'un local sis n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par M. François MÉDECIN, demeurant, n° 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, aux termes d'un écrit fait triple à Monaco, le 12 juin 1954, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de la faillite des Sociétés Monaco Textiles et Monaco Vêtements et, des sieurs Pinhas, Aelion, Cohen et Levy, spécialement autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 13 septembre 1956, a donné à partir du 28 septembre 1956 pour une durée minimum de six mois la gérance libre du fonds de commerce de confections, bonnetterie et tous articles textiles sis à Monaco, 18, rue Grimaldi, à Monsieur Joseph LEVY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 100.000 francs.

Monsieur Joseph LEVY sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de faire opposition s'il y a lieu au Cabinet de Monsieur Orecchia, Syndic, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : R. ORECCHIA.

Société Anonyme " PRINCESS MONACO "

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « PRINCESS MONACO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 janvier 1957 à 14 h. 30, au siège de la Société : Usine de Fontvieille à Monaco, pour examen des comptes de l'exercice 1955/56.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;

- 3°) Approbation des Comptes;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Renouvellement de mandats;
- 6°) Questions diverses.

Conformément aux Statuts, chaque participant à l'Assemblée doit être propriétaire d'au moins douze actions et en justifier au Siège social avant le 9 janvier 1957, par leur présentation ou par celle d'un certificat de dépôt dans une Caisse Publique ou dans une banque agréée par le Conseil.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " PUBLIPHARMA "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte

Immeuble « Le Roqueville » - MONACO

Le 21 décembre 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « PUBLIPHARMA » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 12 juillet et 8 novembre 1956 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 21 novembre 1956.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 décembre 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiés par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite, société tenue à Monaco, le 14 décembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 20 boulevard Princesse Charlotte, immeuble « Le Roqueville ».

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATIONS
DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

MM. les Obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort de 1.157 obligations du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » devant être amorties en 1957 aura lieu le 4 janvier 1957, à 15 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ARDES SOCIÉTÉ ANONYME ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARDES SOCIÉTÉ ANONYME », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 30 juillet et 3 octobre 1956, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 3 décembre 1956.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 3 décembre 1956, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 4 décembre 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour,

ont été déposées le 18 décembre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage de la propagande publicitaire des « Établissements BARTISSOL à Banyuls-sur-Mer » qui a eu lieu le 15 décembre 1956 dans les Salons « du Casino de Monte-Carlo a désigné dans l'ordre « les numéros suivants :

22.991 — 111.793 — 83.153 — 94.876 — 119.355 —
138.531 — 111.273 — 84.315 — 84.786 — 75.002 —
144.897 — 77.018 — 79.245 — 110.114 — 80.887 —
103.507 — 81.576 — 101.912 — 82.804 — 95.680 —
100.001 — 89.700 — 101.819 — 11.385 — 125.293
— 119.663 — 75.081 — 76.118 — 92.441 — 91.753
— 100.991 — 112.727 — 108.286 — 143.798 — 122.321
— 118.554 — 83.159 — 137.534 — 94.076 — 100.019
— 99.990 — 75.237 — 142.247 — 76.547 — 77.071
— 103.328 — 105.008 — 78.621 — 107.752 — 97.321
— 144.522 — 102.226 — 94.824 — 140.051 — 125.499
— 104.907 — 124.004 — 88.887 — 77.601 — 98.901
— 76.775 — 111.908 — 142.332 — 144.642 — 80.011
— 91.644 — 83.987 — 103.201 — 85.120 — 85.811
— 130.314 — 127.707 — 122.297 — 90.994 — 88.180
— 80.188 — 110.322 — 121.575 — 82.512 — 108.007
— 89.109 — 109.980 — 77.706 — 75.264 — 75.462
— 99.281 — 126.001 — 126.984 — 125.999 — 100.556
— 77.129 — 115.327 — 105.755 — 107.701 — 79.028
— 90.828 — 144.626 — 128.204 — 122.391 — 100.690
— 75.414 — 91.852 — 131.400 — 131.088 — 76.011
— 132.496 — 144.127.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit***Fondée en 1897***est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire